

REPUBLIQUE FRANCAISE

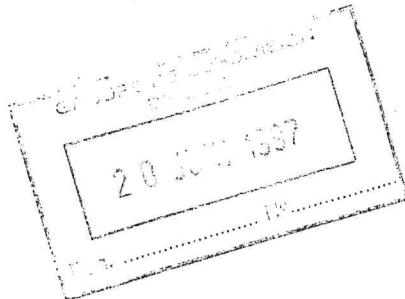
PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

EC/DC



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU NORD PAS-DE-CALAIS

19 JUIN 1997

ARRIVE LE

DIVISION ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

19 JUIN 1997

ARRETE mettant en demeure la S.A. REFINAL de déposer une demande d'autorisation d'exploiter l'activité exercée à SEQUEDIN, 2, rue de Lille, et précédemment exploitée par la Société AFFICUIVRE.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 24, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la déclaration de la S.A. REFINAL en date du 20 septembre 1996 précisant la reprise d'une partie des activités de métaux ferreux et non ferreux exercées par la Société AFFICUIVRE ;

VU mon arrêté du 20 décembre 1994 relatif à la reprise par la S.A. AFFICUIVRE des activités de récupération de ferrailles et de métaux non ferreux exercées précédemment par la S.A. VANHOVE ;

VU le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Lille du 9 janvier 1997 annulant cet arrêté au motif que la S.A. VANHOVE n'avait jamais eu pour activité la récupération de ferrailles ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce jugement, la reprise par la S.A. REFINAL d'une partie des activités d'AFFICUIVRE ne saurait relever d'une reprise ou d'un transfert mais doit être regardée comme une demande d'autorisation ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 avril 1997 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - La S.A. REFINAL, dont le siège social se situe 2, rue de Lille à SEQUEDIN, est mise en demeure de déposer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation d'exploiter l'activité exercée à la même adresse, et relative à la récupération de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 2. - En cas de non respect des délais prévus à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

ARTICLE 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SEQUEDIN

- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Fait à LILLE, le 17 JUIN 1997

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Bruno RAIFAUD.



pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,


Eliane PHILIPPON.